

Québec, le 11 janvier 2021

COMMUNIQUÉ

Visites d'évaluation municipale en contexte de pandémie

Bonjour,

Notre firme, **Servitech inc.**, est mandatée par la MRC du Rocher-Percé pour effectuer la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de l'ensemble des municipalités situées sur son territoire. Dans le cadre de notre mandat, nous devons nous assurer de l'exactitude des renseignements descriptifs contenus à votre dossier de propriété, tel qu'il est prescrit à l'article 36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), lequel est reproduit au verso.

Le contexte actuel relié à la COVID-19 nous amène à modifier la cueillette de ces renseignements. Pour le moment, en vertu du décret numéro 505-2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux, nous sommes autorisés à poursuivre notre travail. Cependant, puisque cette pandémie constitue une circonstance exceptionnelle, nous avons mis en place une procédure très stricte d'inspection afin de préserver la santé et la sécurité de la population et celle de nos employés.

Donc, aucune visite intérieure ne sera effectuée, à l'exception de constructions neuves ou d'agrandissements majeurs. Ainsi, nos inspecteurs procéderont à des visites extérieures, toujours en respectant une distanciation de 2 mètres avec toute personne, tout en portant des équipements de protection. Vous serez invités à nous fournir une description de l'intérieur de votre propriété et des rénovations effectuées s'il y a lieu, le tout accompagné de photos si possible.

En cas d'absence de votre part lors de notre visite, un « carton orange » sera laissé sur place, vous invitant à communiquer avec notre inspecteur par téléphone ou par courriel afin de compléter les informations nécessaires à notre travail. Nos inspecteurs seront munis d'une carte d'identité sur laquelle apparaît leur photographie et porteront un dossard à l'effigie de Servitech.

Nous tenons à vous remercier de votre habituelle collaboration et soyez assurés que votre santé et celle de nos employés demeurent notre priorité. Pour toute question en lien avec l'inspection des immeubles en contexte de pandémie ou pour toute question sur l'évaluation foncière, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe au 1-866-851-1850 ou par courriel à information@servitech.qc.ca.



Stéphane Giroux
Directeur du département
de la tenue à jour

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

(Source : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Articles pertinents

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} septembre 2020
Ce document a valeur officielle.

CHAPITRE III.1

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ÉVALUATEUR

15. L'évaluateur ou son représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner un bien situé dans le territoire de la municipalité locale, entre 8 h et 21 h du lundi au samedi, sauf un jour férié.

Il doit être muni d'une carte d'identité, sur laquelle apparaît sa photographie, délivrée ou certifiée par le greffier de l'organisme municipal responsable de l'évaluation, et il doit l'exhiber sur demande.

1979, c. 72, a. 15; 1991, c. 32, a. 10; 1994, c. 30, a. 2.

16. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès du bien à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu de l'article 15, ou qui l'entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$.

1979, c. 72, a. 16; 1990, c. 4, a. 424; 1991, c. 32, a. 11.

18. Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de les fournir, au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire doit, de la même façon, lorsqu'il s'y trouve un bien devant être porté au rôle au nom de son propriétaire en vertu du chapitre V, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.

Commets une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés aux premier et deuxième alinéas, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements.

1979, c. 72, a. 18; 1983, c. 57, a. 109; 1990, c. 4, a. 425; 1991, c. 32, a. 13; 1998, c. 31, a. 97.

36.1. L'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer au moins tous les neuf ans de l'exactitude des données en sa possession qui la concernent.

1988, c. 76, a. 20.